

Arrêt

n° 243 302 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er mai 1997 à Conakry. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous étiez enfant, vous tombiez souvent malade. Au cours de vos maladies, plusieurs décès interviennent parmi vos proches, à savoir votre frère, votre mère et votre père. Les féticheurs disent à votre famille que vous avez mangé les membres de votre famille et qu'il faut vous désenvouter. L'ensemble de votre entourage vous accuse alors d'être un sorcier et vous prenez la fuite pour ne pas être envoyé chez les féticheurs où vous craignez de devenir fou ou handicapé à cause des médicaments qu'ils utilisent.

Vous partez alors vivre à Dixinn, dans la ville de Conakry, chez votre tante paternelle qui vous fait travailler et qui vous maltraite régulièrement. Un jour, vous l'entendez dire au téléphone qu'elle va tout faire pour que vous alliez chez les féticheurs. Vous prenez à nouveau la fuite et passez la nuit sur le marché de Madina. Vous êtes alors arrêté par la gendarmerie pour vagabondage, mais êtes relâché le lendemain.

Vous retournez sur le marché de Madina et trouvez un endroit où vous installer. Vous commencez également à travailler, en aidant les commerçants à installer et ranger leurs marchandises. Très vite, vous vous rapprochez d'une commerçante, qui vous confie rapidement de la marchandise à aller vendre au détail. Vous évoluez dans ce commerce et vous mettez à votre compte, tout à continuant à l'aider.

C'est durant cette période que vous faites la connaissance de sa fille, Mariam, avec qui vous débutez une relation amoureuse. Celle-ci tombe enceinte et, lorsqu'elle vous l'annonce, vous partez et coupez tout contact avec elle et sa mère. Vous continuez après cela votre commerce, mais êtes retrouvé par le frère de Mariam et deux de ses collègues gendarmes.

S'en suit une discussion, puis une bagarre durant laquelle vous êtes blessé. Un jeune homme, nommé [E.], vous vient en aide. Vous êtes soigné à l'hôpital et vous rendez à la police à Madina pour porter plainte. Persuadé par [E.] que les policiers ne feront rien pour vous aider, vous ne donnez pas suite et vous partez vous installer à Sig Madina.

Là-bas, vous commencez à travailler avec un transporteur en camion et économisez avec le projet de quitter votre pays, ce que vous ferez à une date indéterminée en 2018, en partant en camion pour la Gambie, sans document d'identité. Vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2018 et vous introduisez alors une demande de protection internationale le 02 octobre 2018 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous fournissez une copie intégrale de votre acte de naissance, deux rapports médicaux de lésions datés du 05 novembre 2018 et du 16 septembre 2019, une note manuscrite de votre ophtalmologue datée du 14 août 2019 ainsi qu'un attestation médicale ophtalmologique datée du 25 octobre 2019, deux attestations psychologiques datées du 24 avril 2019 et du 06 novembre 2019, un rapport médical attestant d'une tuberculose latente probable daté du 23 novembre 2018 et vos attestations de réussite des niveaux d'alphabétisation 1A et 1B.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 19 octobre 2018 par le service des Tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,3 ans minimum. En date du 07 janvier 2019, vous avez présenté la copie conforme d'un acte de naissance, non légalisé, établi à votre nom, au service des Tutelles qui, par sa décision du 30 janvier 2019, a estimé que vous ne remplissiez pas les conditions visée par l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » et a donc maintenu la décision du 19 octobre 2018 (voir dossier administratif). Selon vos dires, vous n'êtes pas allé en recours contre cette décision et la procédure est donc clôturée. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'une part d'être tué par trois gendarmes, du fait que vous avez mise enceinte la soeur de l'un d'entre eux et que vous n'avez pas pris vos responsabilités suite à l'annonce de cette grossesse (voir notes de l'entretien personnel p. 12) et, d'autre part, d'être envoyé à Forecariah pour être désenvoûté car votre famille vous accuse d'être un sorcier et de devenir fou ou handicapé suite à cette pratique (voir notes de l'entretien personnel p. 11).

Dans un premier temps, au sujet des accusations de sorcellerie proférées par votre famille, le Commissariat général relève une réelle absence d'actualité au sujet de votre crainte. En effet, vous expliquez qu'après avoir quitté la maison de votre tante, vous ne rencontrez plus de problèmes avec votre famille et, plus globalement, du fait d'être accusé d'être sorcier, parce que vous vous cachiez (voir notes de l'entretien personnel p. 17). Et bien que vous vous montriez très imprécis sur les dates que vous avancez tout au long de votre récit, il n'en reste pas moins qu'il est possible d'établir que vous restez au minimum plusieurs mois à Conakry puisque vous affirmez avoir passé entre trois et quatre mois à Sig Madina pour préparer votre départ, où vous avez par ailleurs payé deux mois de loyer avant que le gardien vous laisse rester plus longtemps gratuitement, que vous obtenez un extrait de naissance daté du 04 mars 2018 (voir farde "documents", document n° 1) dans le but de quitter votre pays alors qu'on peut estimer, selon vos déclarations et la prise de vos empreintes en Espagne, que vous êtes parti au début du mois de juillet 2018 environ et qu'il faut ajouter à ces quelques mois à Sig Madina, les moments où vous vivez sur le marché de Madina durant une période suffisamment longue pour y trouver du travail, créer ensuite votre propre commerce de vêtements de seconde main et économiser de l'argent (voir notes de l'entretien personnel pp. 7, 10 et 14). Durant plusieurs mois, vous exercez donc différents métiers dans un quartier particulièrement animé de la ville, sans rencontrer le moindre problème lié à cette crainte selon votre propres dires (voir notes de l'entretien personnel p. 17).

En outre, le simple fait que vous affirmiez vivre caché se trouve amplement contredit par le mode de vie que vous décrivez lors de votre entretien. En effet, vous dites être commerçant ambulant dans un marché important de la ville, celui de Madina, puis sur le bord de l'autoroute du même nom. Vous déclarez également être devenu camionneur durant plusieurs mois avant votre départ (voir notes de l'entretien personnel pp. 14-15). Or, il s'agit des métiers visibles dans une ville comptant plus de deux millions d'habitants, ce qui rend par là même le fait de vivre caché, tout en réussissant à chaque fois à identifier les membres de votre entourage dans la ville, invraisemblable.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de considérer cette première plainte comme fondée et établie.

Dans un second temps, concernant les menaces de mort des trois gendarmes, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, votre conflit interpersonnel avec les trois gendarmes sont liés à un problème d'ordre strictement privé, à savoir le fait que vous n'avez pas pris vos responsabilités quant à votre paternité (voir notes de l'entretien personnel p. 15).

Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard, de sérieux doutes se posant quant aux craintes de menaces invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous vous montrez particulièrement vague sur Mariame, ne sachant donner que peu de détails sur son physique, son caractère, ses habitudes, son âge et la durée de votre relation (voir notes de l'entretien personnel pp. 17-18), ce qui vient déjà entamer la crédibilité des faits qui vous affirmez avoir vécus.

En outre, vous vous montrez particulièrement imprécis concernant les personnes que vous craignez. De fait, vous ne pouvez fournir aucune information sur les trois gendarmes et, a fortiori, sur le frère de Mariame, dont vous ne connaissez ni le nom ni l'endroit où il travaille (voir notes de l'entretien personnel

p. 11), alors que vous étiez en relation avec sa soeur, ce qui entache une fois encore la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général note que vous expliquez vous être rendu à la police pour dénoncer ce que les gendarmes vous avaient fait, mais que vous ne portez finalement pas plainte car votre ami [E.] n'a pas attendu qu'ils finissent de parler avec vos agresseurs et parce qu'il estimait que les policiers ne vous défendaient pas assez (voir notes de l'entretien personnel pp. 15 et 18). Il ressort également de votre récit que vous n'avez aucunement cherché à connaître les suites de votre passage au poste de police, ni à recourir réellement aux autorités de votre pays (voir notes de l'entretien personnel p. 18). En effet, vos explications se basent uniquement sur les suppositions de votre ami [E.] et rien n'indique dans votre récit que vos autorités n'aurait pas pu vous protéger. Dès lors, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Or, la protection internationale est subsidiaire à la protection par les autorités du pays dont vous avez la nationalité.

Enfin, il ressort de votre entretien personnel que cette seconde crainte souffre du même défaut d'actualité que la première. En effet, vous expliquez qu'après votre altercation avec les gendarmes, vous vivez plusieurs mois à Sig Madina, où vous devenez camionneur dans le but d'économiser suffisamment d'argent pour quitter votre pays, ce sans rencontrer de problèmes (voir notes de l'entretien pp. 7 et 15). Le Commissariat estime dès lors que le même raisonnement que celui exposé ci-dessus pour votre première crainte peut être appliquée ici également, ce qui ne permet pas de considérer votre crainte quant aux conséquences de votre paternité non assumée comme établie et actuelle.

Notons également qu'il ressort de vos déclarations que la date de votre départ de Guinée peut être estimée au début du mois de juillet 2018 (voir notes de l'entretien personnel p. 9) et que vous effectuez une démarche pour obtenir votre acte de naissance au début du mois de mars 2018 (voir notes de l'entretien personnel p. 10), ce qui démontre d'une période d'au moins quatre mois durant laquelle vous préparez votre départ, en économisant de l'argent en travaillant, selon vos propres dires (voir notes de l'entretien personnel pp. 7 et 15). Le Commissariat estime dès lors qu'il s'agit d'un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui aurait de réelles craintes de persécutions. En effet, le fait de préparer votre départ de manière aussi aussi visible, et sur une période de plusieurs mois, se trouve en opposition avec les réalités d'une personne qui préparerait sa fuite en se cachant, comme vous l'avancez (voir notes de l'entretien personnel p. 7). Cet élément supplémentaire de votre parcours vient donc renforcer la conviction du Commissariat général, selon laquelle aucune crainte ne peut être établie dans votre chef.

Par ailleurs, à la fin de votre entretien personnel, vous évoquez une crainte supplémentaire en cas de retour dans votre pays suite à votre parcours migratoire, à savoir le fait de devoir revivre dans la peur en Guinée, car « c'est un pays qui est dans l'insécurité, ceux qui sont au pouvoir, on peut tuer quelqu'un et personne pourra me défendre », selon vos dires (voir notes de l'entretien personnel p. 19). Cependant, le Commissariat général ne peut une fois encore pas considérer cette crainte comme établie, étant donné qu'elle se base sur des suppositions et un manque d'individualisation quant à l'insécurité en Guinée dans un contexte général.

Au surplus, le Commissariat général relève une contradiction globale entre le profil fragile et peu instruit que vous mettez en avant dans l'ensemble de votre récit, mais également via les deux rapports psychologiques et les attestations d'alphabétisation que vous déposez (voir farde « documents », documents n° 4, 6 et 9) et le parcours que vous avez exposé. En effet, le fait que vous ayez créé votre propre commerce, trouvé des endroits où vous logiez, mis de l'argent de côté et préparé de manière réfléchie votre départ de Guinée se rapporte plutôt au comportement d'une personne mûre et structurée, en contradiction avec le profil que vous nous décrivez pour appuyer votre demande.

Enfin, vous fournissez plusieurs documents pour appuyer votre demande de protection internationale. Vous remettez ainsi une copie intégrale de votre acte de naissance, datée du 04 mars 2018 (voir farde "documents", document n°1). Cependant, un extrait d'acte de naissance ne peut qu'apporter un début de preuve quant à votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Sont également remis une série de documents médicaux rédigés entre novembre 2018 et octobre 2019, comportant deux attestations de lésions et deux rapports ophtalmologiques (voir farde "documents", documents n°2, 3, 7 et 8) que vous déposez dans le but de prouver les mauvais traitements et les blessures subies par votre tante et les trois gendarmes (voir notes de l'entretien personnel pp. 10-11). Les deux attestations de lésions font état de plusieurs cicatrices et brûlures sur le corps qui pourraient corroborer les faits de maltraitances que vous évoquez dans votre récit (voir notes de l'entretien personnel pp. 13 et 15), tandis que les rapports ophtalmologiques font état d'un ptérygion à l'oeil gauche pour lequel vous avez été opéré le 16 octobre 2019 et qui pourrait s'expliquer suite à la bagarre avec les gendarmes (voir notes de l'entretien personnel p. 15). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur ces attestations pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de

la manière invoquée lors de votre entretien. En effet, aucun des médecins ne certifie à aucun moment la cause de ces lésions et n'établit de lien, autre que vos propres déclarations, entre elles et les maltraitances dont vous faites état.

En outre, vous déposez deux attestations psychologiques établies par Geneviève Jacob, psychologue clinicienne (voir farde "documents", documents n° 4 et 6). Il y a cependant lieu de constater que d'une part ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, Madame Jacob ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme exposé ci-dessus. Notons également que les problèmes de concentration mentionnés dans l'attestation du 06 novembre 2019 ne se sont en aucun cas posés lors de votre entretien personnel durant lequel vous avez répondu à l'ensemble des questions posées sans incident ni problèmes importants de compréhension et que ni vous, ni votre avocate, ni votre personne de confiance n'ont mentionné avoir rencontré des problèmes de cet ordre durant ce même entretien.

Vous déposez également un rapport médical dressé par la Klinik St. Josef le 23 novembre 2018 attestant que vous présentiez à ce moment une tuberculose latente probable (voir farde « documents », document n°5). Cet élément révèle tout d'abord qu'il vous a été prescrit un traitement médical pour une période de 6 mois et qu'il y a dès lors lieu de vous considérer comme guéri, en l'absence d'un rapport médical plus récent qui attesterait du contraire. De plus, ce rapport, à l'instar des autres attestations remises ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit, ni d'établir un lien entre votre état de santé constaté en novembre 2018 et les faits que vous affirmez avoir vécu dans votre pays d'origine.

Pour terminer, vous fournissez vos attestations de réussite pour les cours d'alphabétisation en français que vous avez suivis en Belgique (voir farde "documents", document n°9) afin de montrer vos difficultés à vous exprimer et à vous repérer dans le temps (voir notes de l'entretien personnel p. 11). Toutefois, ces documents attestent uniquement du suivi de cours d'alphabétisation et ne constituent en rien une preuve de votre structure mentale et de vos difficultés. Par ailleurs, comme déjà mentionné, ces difficultés d'expression n'ont aucunement entravé le bon déroulement de votre entretien personnel. Quant à votre rapport compliqué avec les repères temporels, notons que celui-ci a été constaté et pris en compte et n'intervient à aucun moment en votre défaveur dans les arguments de la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 4.5 et 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour

les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur le profil particulier du requérant, nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et que la crainte est toujours actuelle. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de l'arrêt n° 245.666 du 7 octobre 2019 du Conseil d'État ainsi que la requête y est relative, concernant la décision du service des tutelles à propos du requérant ainsi que de divers documents et rapports relatifs aux tests de détermination de l'âge, à la sorcellerie et aux enfants-sorciers, ainsi qu'à l'accès à la justice et à la protection des autorités en Guinée.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 2 octobre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 29 septembre 2020 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'actualité de la crainte du requérant quant aux accusations de sorcellerie et la crédibilité des faits invoqués quant à sa relation avec M., se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.5.2. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a vécu, à tout le moins, plusieurs mois à Conakry sans se cacher, en travaillant sur le plus important marché de la ville, sans rencontrer le moindre problème au sujet des accusations de sorcellerie alléguées.

Le Conseil constate en outre que le requérant a également vécu plusieurs mois chez sa tante alors que des accusations de sorcellerie, et des menaces spécifiques, pesaient sur lui sans que ces menaces spécifiques aient été mises à exécution, quoi que le requérant a néanmoins été maltraité par sa tante. Lors de l'audience du 7 octobre 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et le requérant n'a fourni aucune explication convaincante. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer que les menaces de désenvoûtement liées aux

accusations de sorcellerie pesant sur lui sont de nature à faire naître une réelle crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les maltraitances subies par le requérant des mains de sa tante ne se reproduiront pas. En effet, celui-ci est majeur et n'est soumis d'aucune façon à la tutelle de sa tante de sorte qu'il n'est pas contraint de vivre chez elle. En outre, il a vécu plusieurs mois à Conakry, après avoir quitté le domicile de sa tante, sans subir de nouvelles maltraitances de sa part. À ce dernier égard, le Conseil souligne également que si le requérant a vécu des moments difficiles, notamment dans la rue, il a également démontré qu'il possédait suffisamment de ressources pour s'en sortir, commerçer, trouver un logement, fût-il précaire, et épargner de quoi entreprendre un voyage, sans aucun doute très coûteux, vers l'Europe. Partant, le Conseil estime que les éléments relevés *supra* constituent de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant en raison des accusations de sorcellerie dont il a fait l'objet ne se reproduiront pas.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à démontrer l'existence d'une crainte actuelle dans son chef en raison des accusations de sorcellerie alléguées et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies ne se reproduiront pas.

5.5.3. Le Conseil relève également les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant la relation alléguée du requérant avec M. et, partant, la grossesse et les problèmes subséquents. Il relève en effet que les propos du requérant au sujet de M. et de leur relation sont à ce point lacunaires qu'il ne peut pas leur être accordée la moindre crédibilité (dossier administratif, pièce 7, pages 17-18). De même, les méconnaissances flagrantes du requérant quant à ses agresseurs, dont l'un d'eux est, selon lui, le frère de M., n'emportent pas la conviction du Conseil dans la mesure où il s'agit de l'élément central à l'origine de la fuite du requérant et de sa crainte en cas de retour (dossier administratif, pièce 7, page 11). Partant, le Conseil estime que cet aspect du récit du requérant ne peut pas être considéré comme établi.

5.5.4. Quant aux documents médicaux et psychologiques déposés, attestant de séquelles dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a) En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'une fragilité psychologique dans le chef du requérant, ainsi que de symptômes de troubles du sommeil et de la concentration notamment, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations (dossier administratif, pièce 22, document n° 6 et, dossier de la procédure, pièce 6).

b) Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que le requérant les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil observe ce qui suit : les attestations médicales déposées se bornent à constater – et décrire – la présence de séquelles et cicatrices sur le corps et dans le chef du requérant et le fait qu'elles sont compatibles avec le récit du requérant en particulier, « des brûlures », une « blessure avec un objet bien tranchant », un « coup de poing sur l'œil », un coup de « matraque sur [la] tête », une chute ou encore un coup au moyen de « bottes » (dossier administratif, pièce 22, document n° 2 ; voir également, de manière plus générale, le document n° 8). Les attestations psychologiques se bornent, quant à elles, à faire état des symptômes relevés *supra* et à les attribuer aux événements traumatiques vécus (dossier administratif, pièce 22, document n° 6 et, dossier de la procédure, pièce 6).

Ces documents recèlent donc deux types de constats : des constatations strictes (les cicatrices qui sont précisément décrites) et des observations critiques (les symptômes dont le constat émane des propos du requérant et les constats de compatibilité avec son récit). Dans ce dernier cas, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique du praticien, il estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause.

En l'espèce, le Conseil observe que les cicatrices du requérant sont constatées de manière stricte et décrites avec précision. Il est donc établi que le requérant est porteur de plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont décrites dans ledit document. Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont, à des degrés divers, « compatibles » avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard. Partant, le Conseil estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante afin d'étayer les faits relatés par le requérant. Une observation semblable peut être posée s'agissant des attestations psychologiques faisant part d'une fragilité psychologique et de symptômes de troubles du sommeil et de la concentration attribués aux faits allégués pas le requérant. Ces documents ne contiennent en effet aucune indication circonstanciée de nature à saisir comment ces constats ont été posés et s'ils peuvent être suffisamment objectivés. Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par les documents susmentionnés sont les cicatrices présentes sur le corps du requérant. Dès lors, les documents susmentionnés ne présentent pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante le récit du requérant.

c) Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas un caractère suffisamment étayé de nature à leur conférer une valeur probante suffisante. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.5.5. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée et ceux développés *supra* par le Conseil suffisent à fonder valablement le refus d'octroi de la protection internationale, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5.6. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit du requérant relatif à sa relation avec M. et en relevant l'absence d'actualité de sa crainte quant aux accusations de sorcellerie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

d) L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Elle se limite notamment à souligner le profil particulier du requérant. Elle fait ainsi valoir son âge, son manque d'éducation et les séquelles psychologiques et physiques dans son chef et insiste sur sa vulnérabilité.

Quant à l'âge du requérant, elle conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui conclut que ce dernier était âgé de plus de 21 ans lors de son audition du 7 novembre 2019 par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16). Elle affirme ainsi que ce test est controversé par des études scientifiques et fait valoir le dépôt d'un acte de naissance et d'autres éléments (attestations psychologiques notamment) en ce sens. Indépendamment de l'authenticité ou non de l'acte de naissance versé au dossier et des autres éléments mentionnés, le Conseil rappelle que c'est le service des tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Il constate que la partie requérante a introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des tutelles, et que celui-ci a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'État n° 245.666 du 7 octobre 2019. Indépendamment du fait qu'il s'agit d'un recours de pure légalité, la décision du service des tutelles est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant. Au surplus, la partie requérante n'en tire aucune conclusion concrète, si ce n'est que la circonstance que le requérant était, en tout état de cause, mineur au moment des faits « est essentiel dans l'analyse de la crainte du requérant, de la crédibilité de son récit, ainsi que pour évaluer les perspectives de retour dans son pays d'origine ». Cette explication ne suffit pas afin d'expliquer les lacunes importantes du récit du requérant.

Quant à la vulnérabilité du requérant, son éducation limitée et sa fragilité psychologique, la partie requérante recense les divers éléments de vulnérabilité et conteste l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse. À la suite de la partie requérante, le Conseil estime que le motif de la décision entreprise constatant une « contradiction globale entre le profil fragile et peu instruit [...] [du requérant] et le parcours [...] exposé » (décision, page 3) ne peut pas être retenu. Le Conseil n'estime pas à ce point invraisemblable qu'une personne psychologiquement fragile et peu instruite fasse preuve de la débrouillardise décrite par le requérant. Néanmoins, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant telle qu'elle est décrite dans la requête ne permet pas d'altérer les constats de la décision entreprise quant à l'actualité de sa crainte ou la crédibilité de certains aspects de son récit. Outre que la fragilité psychologique du requérant n'est pas appuyée par des considérations suffisamment circonstanciées, ainsi qu'il a été relevé *supra* dans le présent arrêt, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le profil susmentionné du requérant pourrait rendre sa crainte relative aux accusations de sorcellerie actuelle. La partie requérante n'avance aucun élément en ce sens dans sa requête. En outre, le Conseil estime que ledit profil ne suffit pas à justifier valablement les lacunes et imprécisions constatées quant à la relation du requérant avec M., lesquelles portent sur l'élément central du récit du requérant et sont à ce point flagrantes qu'elles ne peuvent pas être expliquées à suffisance par la fragilité du requérant, son manque d'éducation ou même son jeune âge.

Quant aux séquelles physiques et psychologiques constatées dans les attestations *ad hoc*, la partie requérante renvoie en outre à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour

européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Le Conseil rappelle qu'il a estimé, au terme de considérations largement développées *supra*, que les séquelles présentées par le requérant ne constituaient pas une forte indication qu'il a été soumis à des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que la jurisprudence précitée ne trouve pas à s'appliquer.

5.6.2. Quant à la crainte du requérant liée aux accusations de sorcellerie, celui-ci réitère ses propos et affirme que, s'il n'a pas rencontré de problèmes, c'est parce qu'il évitait les quartiers et communes où on le connaissait. Il affirme qu'il est « certain que si le requérant recroisait des membres de sa famille ou des personnes qui le connaissaient, il est certain que les accusations et rumeurs seront à nouveau révélées, et qu'il sera à nouveau rejeté par l'ensemble de son entourage dans la mesure ou toute la société guinéenne est très hostile aux personnes considérées comme étant des sorciers » (requête, page 13). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui n'expliquent certainement pas pourquoi, alors qu'il a vécu plusieurs mois chez sa tante, les menaces n'ont pas été mises à exécution à ce moment. La suite n'est que suppositions, non autrement étayées par le requérant. À cet égard, le Conseil estime que les informations déposées par le requérant quant à la perception de la sorcellerie en Afrique ne suffisent pas à étayer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Les documents intitulés respectivement « Afrique : le martyre des « enfants sorciers » » et « Les enfants accusés de sorcellerie – étude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », outre leur caractère général, ne concernent pas la situation dans le pays d'origine du requérant, la Guinée et ne présentent donc pas une pertinence suffisante en l'espèce. Les articles de presse relatifs à la Guinée ainsi que l'extrait du code pénal guinéen ne suffisent pas à étayer une quelconque crainte dans le chef du requérant. En effet, ces documents étaient tout au plus que les pratiques considérées comme irrationnelles ou de sorcellerie sont répréhensibles en Guinée. Or, le requérant ne s'est pas livré à de telles pratiques et, au contraire, déclare précisément les craindre puisqu'il affirme avoir fui sa famille par crainte de subir un « désenvoûtement ». Aucun des documents ou informations présents au dossier administratif ou de procédure ne permet de conclure que la seule circonstance que le requérant a pu être accusé d'être un enfant sorcier est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.6.3. Quant à la crainte du requérant en raison de sa relation avec M. et la grossesse de celle-ci, la partie requérante se contente de contester l'instruction de la partie défenderesse et d'estimer que les arguments retenus par la partie défenderesse sont peu pertinents. Elle affirme ainsi que la partie défenderesse n'a posé aucune question complémentaire au sujet de M. ou de la relation du requérant avec celle-ci et considère qu'il convenait de poser davantage de questions à ce sujet. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a posé plusieurs questions au requérant au sujet de M. et de sa relation avec celle-ci (dossier administratif, pièce 7, pages 17-18) néanmoins, les propos du requérant ont été singulièrement peu consistants. De même, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ces constats sont pertinents puisqu'ils touchent à la crédibilité même du récit du requérant et des événements fondateurs de sa crainte. Le fait qu'il ait fourni quelques détails au sujet de son agression alléguée par le frère de M. et ses collègues gendarmes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de cet aspect de son récit, en particulier dans la mesure où il s'avère incapable par ailleurs de fournir la moindre information au sujet de ses agresseurs, en ce compris le frère de M. Les explications fournies à cet égard dans la requête, tenant au fait que le requérant ne connaissait pas le frère de M. et n'en avait jamais entendu parler, ne convainquent pas le Conseil dans la mesure où il s'agit de la personne principale qu'il craint en cas de retour en Guinée et qui est à l'origine de sa fuite du pays. Quant aux attestations étant les séquelles que le requérant dit conserver de cette agression, le Conseil renvoie à ce qui a déjà été constaté *supra* à leur égard.

5.6.4. La partie requérante affirme encore que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte en l'espèce de l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Elle estime que « le requérant a déjà subi de graves persécutions dans son pays d'origine en raison de son statut d'enfant sorcier et enceinteur, que les événements gravement traumatisants qu'il a vécus et les séquelles physiques et psychiques qu'il en a conservées ont manifestement induit chez lui un sentiment de crainte exacerbée qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle que le concept de crainte exacerbée invoquée par la partie requérante est à réservé aux cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le

pays d'origine où cette persécution a été rendue possible, est inenvisageable. Le Conseil observe que le requérant ne démontre en l'espèce, ni le caractère particulièrement atroce, ni l'importance ou la gravité singulière des séquelles observées. Il renvoie, sur ce dernier point, à ce qu'il a déjà développé *supra* à cet égard, dans son examen des attestations médicales et psychologiques en question, notamment par rapport à la jurisprudence européenne (R. C. c. Suède) invoquée par la partie requérante. Quant au caractère particulièrement atroce de la persécution subie, le Conseil estime que si le vécu du requérant a pu être difficile, qu'il s'agisse des maltraitances subies aux mains de sa tante ou de son vécu dans la rue à un jeune âge, il n'atteint cependant pas le degré particulier d'atrocité susmentionné. La partie requérante ne fait en outre état d'aucun autre élément concret ou pertinent de nature à démontrer l'existence d'une telle crainte ou de telles raisons impérieuses dans son chef.

5.6.5. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

e) L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies de l'arrêt n° 245.666 du 7 octobre 2019 du Conseil d'État ainsi que la requête y relative, concernant la décision du service des tutelles à propos du requérant, ne contiennent aucun élément pertinent de nature à éclairer différemment les constats qui précèdent, pas plus que les documents relatifs aux tests de détermination de l'âge.

Les documents relatifs à la sorcellerie et aux enfants-sorciers ont été examinés *supra* dans le présent arrêt ; le Conseil a estimé qu'ils ne permettaient pas d'apprécier différemment la crainte du requérant.

Les documents relatifs à l'accès à la justice et à la protection des autorités en Guinée ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ni ne permettent de considérer sa crainte concernant les accusations de sorcellerie comme actuelle.

L'attestation psychologique du 29 septembre 2020 (pièce 6 du dossier de la procédure) a été analysée *supra* dans le présent arrêt ; elle ne permet pas de considérer différemment ce qui précède.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

f) Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS